



MRC de Témiscamingue

*Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce * Laniel (TNO) *
Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec * Notre-Dame-du-Nord * Rémigny *
St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre * St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie*

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 ● Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) ● Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca ● Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 215-94

DATE : 6 SEPTEMBRE 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 OCTOBRE 1994

MIS À JOUR : 22 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 BUT ET CONTEXTE.....	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 PLAN DE ZONAGE	2
1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT	3
1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	3
1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	3
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 OBJET PRÉSUMÉ	4
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE.....	4
2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION	4
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS	5
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
2.7 UNITÉS DE MESURE.....	5
2.8 TERMINOLOGIE.....	5
CHAPITRE 3	22
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	22
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	22
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	22
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION	22
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT	22
CHAPITRE 4	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	23
SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES.....	23
4.1 NORME GÉNÉRALE.....	23

TABLE DES MATIÈRES

4.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	23
4.3	CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE	24
4.4	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	24
4.5	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	24
4.6	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	25
4.7	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....	25
4.8	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	26
4.9	APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	26
4.10	STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE	27
4.11	PLATEFORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES.....	27
SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		27
4.12	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	27
4.13	EXCAVATION DES SOLS ET DÉPLACEMENT DE TERRES VÉGÉTALES.....	28
4.14	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE	28
4.15	CONSERVATION DES ARBRES DURANT LA CONSTRUCTION.....	28
4.16	PISCINES.....	28
4.17	CLÔTURES, MURS ET HAIES.....	28
4.18	ABROGÉ.....	31
4.19	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	31
4.20	ENTRÉES DE COUR.....	31
SECTION III : STATIONNEMENT		31
4.21	RÈGLE GÉNÉRALE.....	31
4.22	NOMBRE DE CASES REQUISES.....	31
4.23	DIMENSION DES CASES	32
4.24	TERRAIN DE STATIONNEMENT COMMUN	32
4.25	PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT	32
SECTION IV : AFFICHAGE.....		32
4.26	OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION	32
4.27	PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION	32
4.28	ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES.....	34
4.29	IMPLANTATION DES ENSEIGNES	34
4.30	DIMENSIONS DES ENSEIGNES OU AFFICHES.....	34
4.31	ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....	35
4.32	AFFICHAGE EXISTANT	35

TABLE DES MATIÈRES

SECTION V : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	35
4.33 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	35
4.34 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	35
4.35 TRAVAUX PERMIS SUR LES RIVES	35
4.36 TRAVAUX PERMIS DANS LE LITTORAL	35
4.37 MISE EN ŒUVRE.....	35
SECTION VI : ENCADREMENT FORESTIER.....	36
4.38 CIRCUIT TOURISTIQUE.....	36
4.39 VUES PANORAMIQUES	36
SECTION VII : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE.....	37
4.40 USAGES CONTRAIGNANTS	37
4.41 IDENTIFICATION DES SITES.....	37
4.42 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS.....	38
4.43 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (PRISE D'EAU MUNICIPALE).....	38
4.43.1 DISTANCES SÉPARATRICES (INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE).....	38
SECTION VIII : MAISONS MOBILES.....	39
4.44 PERMIS D'INSTALLATION	39
CHAPITRE 5	40
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES.....	40
SECTION I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	40
5.1 GÉNÉRALITÉ	40
5.2 LES ZONES	40
5.3 LES SECTEURS DE ZONE.....	40
5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rb)	40
5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rc)	40
5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rd)	41
5.7 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES DANS LES ZONES (R)	41
5.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rf).....	41
5.9 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (R).....	41
5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ca)	42
5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Cb)	42
5.11.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Cc)	42
5.12 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (C).....	42

TABLE DES MATIÈRES

5.13	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ic).....	42
5.14	MARGES DE REcul DANS LES ZONES (Ic)	43
5.15	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (P).....	43
5.16	MARGES DE REcul DANS LES ZONES (P)	43
5.17	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (EA ET EB).....	43
5.17.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ec)	44
5.18	MARGES DE REcul DANS LES ZONES (EA, EB ET Ec)	44
5.19	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE LA GAP (Rb/CA).....	44
5.20	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES MIXTES.....	44
5.21	CONSTRUCTION RÉSIDENtIELLE EN ZONE AGRICOLE	44
5.22	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	47
5.23	CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITES	47
5.24	CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	52
CHAPITRE 6		56
CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....		56
6.1	DÉFINITION	56
6.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	56
6.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	56
6.4	IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	56
6.5	MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE	56
6.6	BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT	57
6.7	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE	57
6.8	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT	57
6.9	REMPACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	57
6.10	VARIATION DANS LES DIMENSIONS	57
CHAPITRE 7		58
ENTRÉE EN VIGUEUR		58
7.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	58

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord veut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Nord a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 6 septembre 1994 au cours duquel les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la municipalité, le 6 juin 1994, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil le 2 août 1994;

Tous les membres du conseil présents déclarant avoir lu le projet de règlement n° 215-94 renoncent à sa lecture et le directeur général mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Sylvie Bergeron
appuyé par M. Réal Massy
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 215-94 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, la totalité ou les parties du territoire de Notre-Dame-du-Nord selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT DE ZONAGE » de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

1.3 BUT ET CONTEXTE

S'inspirant du pouvoir et du devoir qu'a la municipalité pour réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur son territoire, ce règlement favorise donc l'amélioration de la qualité de la vie et promeut le bien-être collectif.

À cette fin, il divise le territoire municipal en zones et en secteurs de zone afin de déterminer l'utilisation du sol et les constructions autorisées.

Il fixe également les règles d'aménagement des terrains et des lots, celles de l'implantation des bâtiments et structures, celles de l'architecture de même que celles touchant divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

Ce règlement est donc un moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du territoire de la municipalité tout en étant en harmonie avec le plan d'urbanisme.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait au zonage.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite, où qui doit être, font en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage dûment signés, par le maire et le directeur général, font partie intégrante du règlement et toute modification ou abrogation desdits plans devra être faite selon la même procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour une modification ou abrogation du présent règlement.

- Plan de zonage n° ____ : (échelle 1 : 20 000)
- Plan de zonage n° ____ : (échelle 1 : 2 000)

1.6 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale de Notre-Dame-du-Nord.

1.7 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou de procurer quelques avantages.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peu » être faite, il soit facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la corporation municipale.

2.3 FORMES D'EXPRESSION HORS TEXTE

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages, de même nature, énumérés pour cette zone;
- 2) Un usage, permis dans une zone, est prohibé dans toutes les autres zones, sauf si ce même usage est autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre;
- 3) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
- 4) L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES OU DES SECTEURS

Sauf indications contraires, les limites des zones ou des secteurs correspondent à :

- 1) L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- 2) Les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- 3) Les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- 4) L'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau;
- 5) Les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation;
- 6) Les lignes de faite des montagnes.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Lorsque la limite d'une zone ou d'un secteur est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre une telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'indication contraire dans une disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les normes d'implantation par zone et celles par secteur de zone, les normes d'implantation par secteur de zone s'appliquent et prévalent sur les normes d'implantation par zone.

2.7 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins du règlement. Les unités indiquées entre parenthèses sont des mesures anglaises et n'ont qu'une valeur indicative.

2.8 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Affiche, enseigne ou panneau-réclame : Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou tout autre placardé sur un tableau de grande dimension aux caractéristiques similaires qui :
 - ♦ Est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;
 - ♦ Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la Publicité, mettre en valeur, attirer l'attention et;
 - ♦ Est visible de l'extérieur du bâtiment ou le long des routes provinciales ou aux abords des routes d'accès à une agglomération.

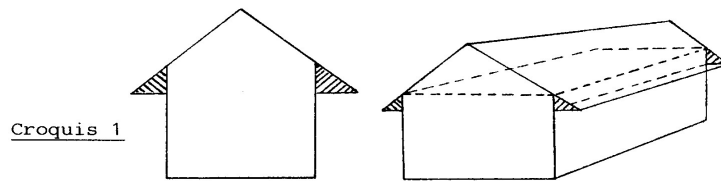
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Agrandir (agrandissement) : Augmenter la superficie de plancher, le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction;
- Alignement de construction : Ligne établie par le règlement municipal sur une propriété privée et qui est située à une distance donnée de l'alignement d'une voie publique. Elle correspond à la marge de recul avant. De plus, excepté où le règlement l'indique, aucune construction n'est permise devant cette ligne;
- Annexe : Construction fermée, faisant corps avec le bâtiment principal, qui est située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire;
- Appentis : Petit bâtiment adossé à un plus grand et servant de hangar, de remise;
- Arbre : Plante dont la tige ou tronc a un diamètre de plus de 10 centimètres (4 pouces) à 1 mètre (39 pouces) du sol;
- Auvent : Abri fait de tissu, de bois ou de métal, en saillie sur un bâtiment pour protéger des intempéries les personnes et les choses;
- Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur (voir croquis 1);
- Balcon : Plateforme disposée en saillie sur une façade, habituellement entourée d'un garde-corps; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée;
- Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs et des colonnes et pouvant être occupée par quelque usage que ce soit;
- Bâtiment accessoire (complémentaire) : Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou complémentaire audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation;
- Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement;
- Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé pour une fin spéciale et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement;
- Camp de chasse ou de pêche : Abri, refuge, construction rustique d'un seul étage et ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en conseil, une telle construction ne peut être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions du règlement s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, l'article 4.1 (1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e paragraphes) du règlement relatif à l'article 116. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 kilomètres par rapport à d'autres camps de chasse;
- Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement;
- Cave : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment (voir croquis 20);
- Chalet : Bâtiment servant de résidence utilisé pour une durée saisonnière;

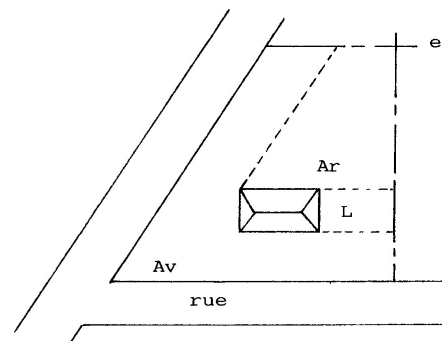
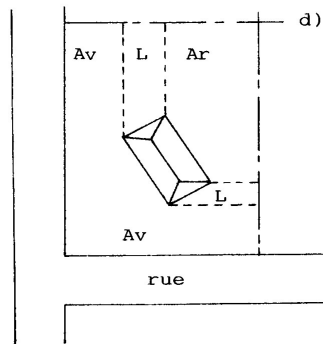
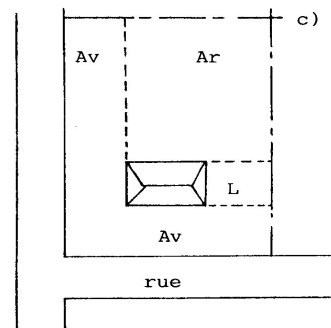
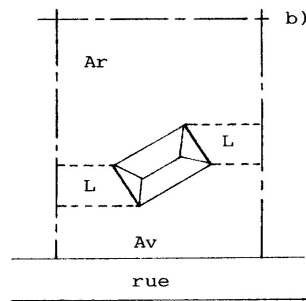
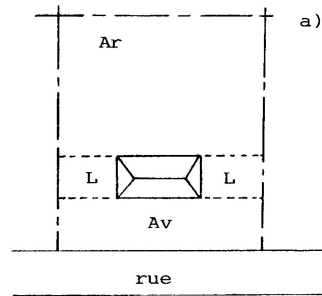
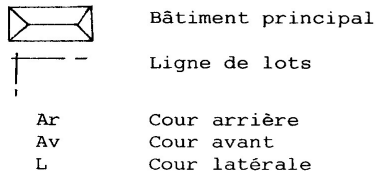
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Conseil : Signifie le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord;
- Construction : Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins de l'article 4.1 (1^{er}, 4^e et 5^e paragraphes) du règlement relatif à l'article 116, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche;
- Corporation municipale : Signifie la corporation municipale de Notre-Dame-du-Nord;
- Coupe à blanc : Action sylvicole qui consiste à récolter la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement;
- Coupe d'éclaircie jardinatoire : Action sylvicole qui consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure;
- Coupe à diamètre limité : Action sylvicole qui consiste à couper tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence;
- Coupe sanitaire : Action sylvicole qui consiste à enlever, comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs;
- Cour arrière : Espace entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2);
- Cour avant : Espace entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et la façade avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du lot ou du terrain (voir croquis 2);
- Cours d'eau : Pour les fins de ce règlement, seuls les Rapides des Quinze, la Rivière des Quinze et la Rivière des Outaouais sont considérés comme cours d'eau;
- Cours latérales : Espaces résiduels entre la cour avant et la cour arrière (voir croquis 2);
- Couverture du lot : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plateformes de chargement à ciel ouvert;
- Densité brute de logements : Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu;
- Dépanneur : Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courants, tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint, la bière et le vin;
- Dépendance : Bâtiment accessoire dépendant d'un bâtiment principal ou d'un usage principal;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

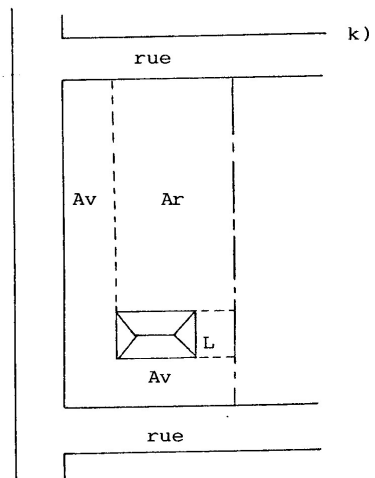
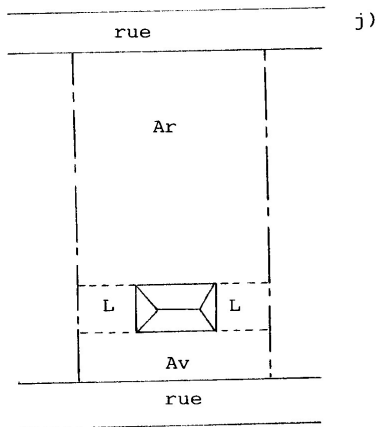
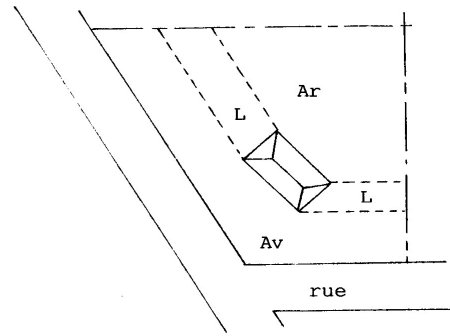
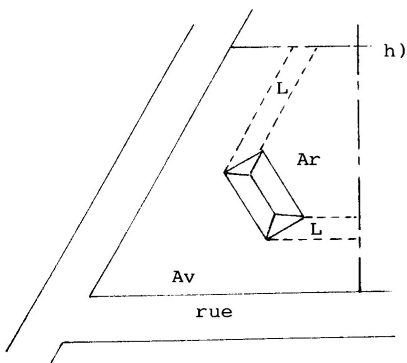
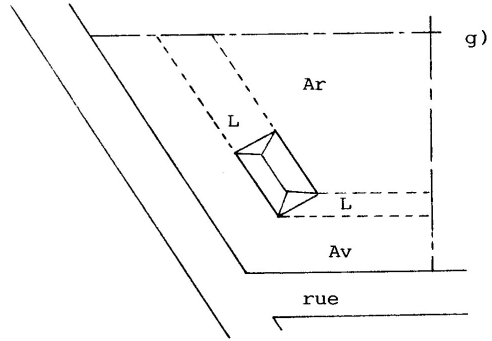
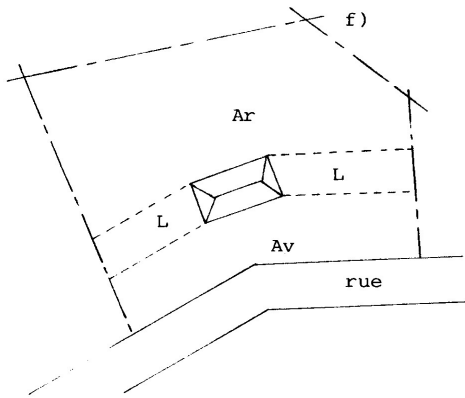


Croquis 2



RÈGLEMENT DE ZONAGE

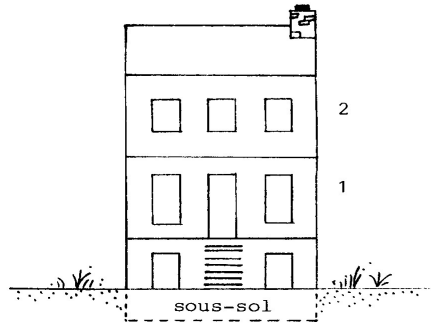
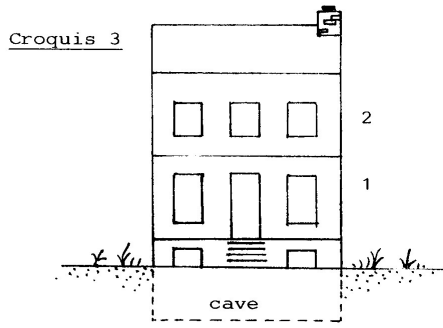
Croquis 2 (suite)



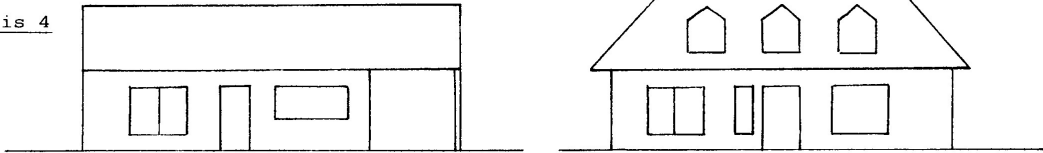
RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Dérogatoire : Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences;
- Directeur général (directrice générale) : Signifie le directeur général (la directrice générale) de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord;
- Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires;
- Édifice public : L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (1977, LRQ, c. S-3) et ses amendements;
- Emplacement : Signifie un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, servant ou pouvant servir à un usage principal;
- Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain;
- Escalier extérieur : Escalier autre qu'un escalier de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur;
- Escalier de secours : Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence. Ces escaliers doivent être conformes au Code national du bâtiment;
- Établissement de production animale (ou installation d'élevage) : Un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou un lieu d'entreposage des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une unité animale. Pour faire partie d'un même établissement de production animale, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins;
- Étage : Partie horizontale d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 mètres (7,5 pieds) entre le plancher et le plafond (voir croquis 3);
- Façade : Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot;
- Façade principale : Mur extérieur, d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble;
- Fondation : Travaux de fondements d'un bâtiment comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis;
- Galerie : Plateforme en saillie sur la face d'un mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un plafond, des garde-corps ou les 2 éléments;
- Gestion liquide : Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage;
- Gestion solide : Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur;

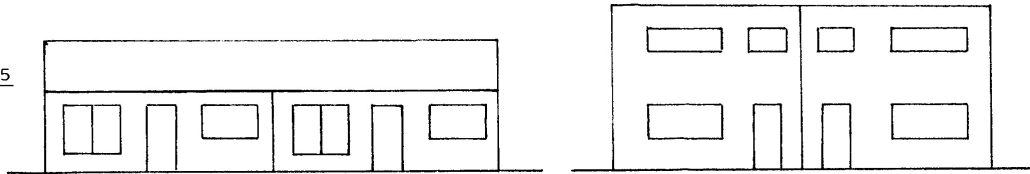
RÈGLEMENT DE ZONAGE



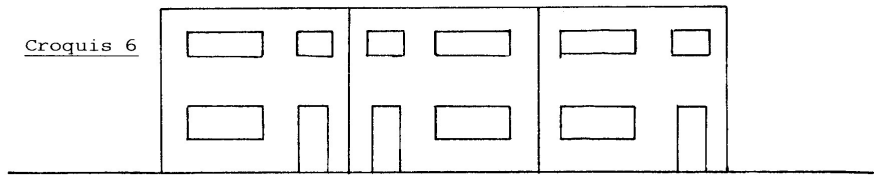
Croquis 4



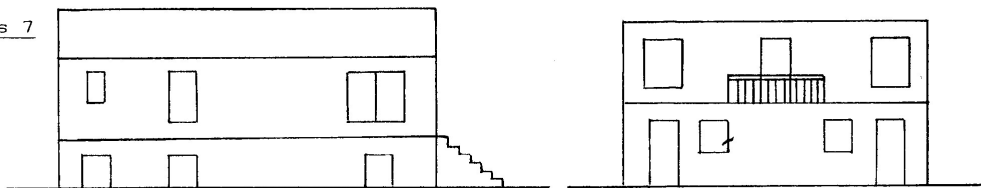
Croquis 5



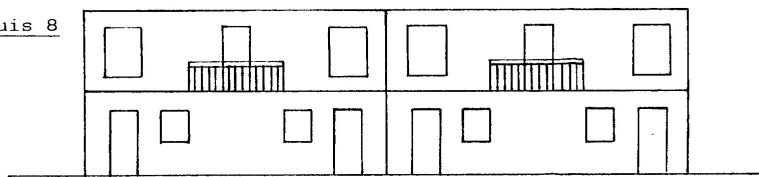
Croquis 6



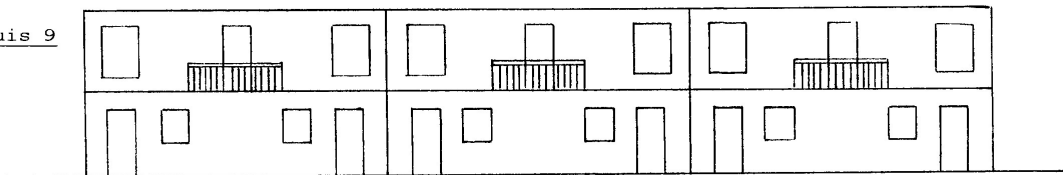
Croquis 7



Croquis 8



Croquis 9



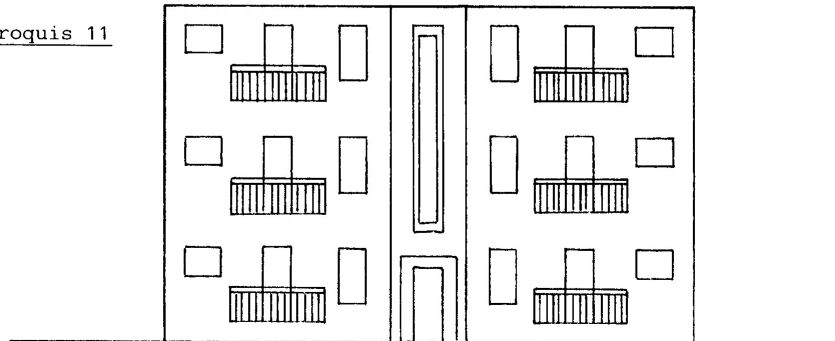
- Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Les habitations unifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 4);
 - b) Jumelé : Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 5);
 - c) En rangée : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 6).
- Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 unités de logements l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. Les habitations bifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 7);
 - b) Jumelé : Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen et situé sur des lots distincts (voir croquis 8);
 - c) En rangée : Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités minimales et de 6 unités maximales (voir croquis 9).
- Habitation trifamiliale : Bâtiment comprenant 3 unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 10);
 - b) Jumelé : Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale soit par un mur latéral mitoyen ou par un vestibule (voir croquis 11).
- Habitation multifamiliale : Bâtiment de 4 logements ou plus dont au moins 2 sont superposés et où l'accessibilité se fait par une entrée commune. Les habitations multifamiliales peuvent être de types :
 - a) Isolé : Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie (voir croquis 12);
 - b) Jumelé : Habitation multifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation multifamiliale par un mur latéral mitoyen (voir croquis 13).
- Hauteur du bâtiment (en étage) : Signifie le nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

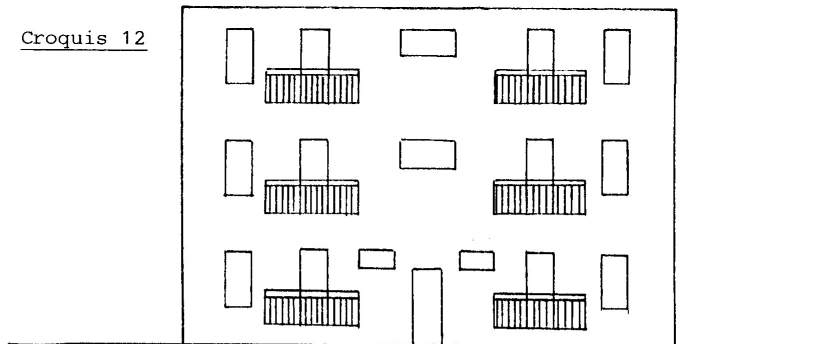
Croquis 10



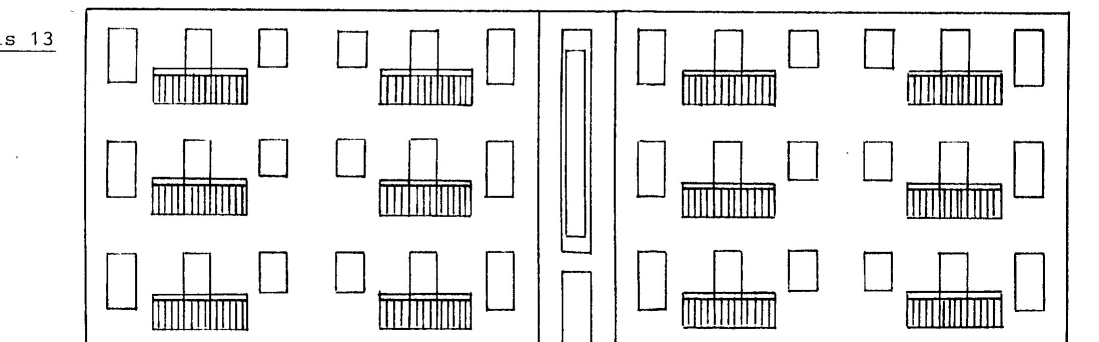
Croquis 11



Croquis 12



Croquis 13



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Hauteur du bâtiment (en mètre) : Signifie la distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :
 - ◆ La partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou
 - ◆ Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
- Îlot : Signifie un ou plusieurs terrains délimités en tout ou en partie par des rues, ou dans certains cas, par des cours d'eau ou des voies ferrées ou des lignes de transmission électrique;
- Immeuble : Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel; désigne tout bâtiment, construction ou terrain;
- Inspecteur des bâtiments : Signifie l'officier ou ses adjoints nommés par le conseil pour faire observer le règlement;
- Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées comprenant une fosse de rétention ou une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement;
- Lac : Pour les fins de ce règlement, seuls le lac Témiscamingue (Baie Paulson) et le lac Profond sont considérés comme lacs;
- Ligne arrière : Ligne séparant 2 terrains adossés. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment (voir croquis 14);

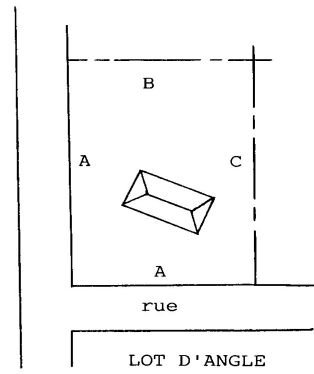
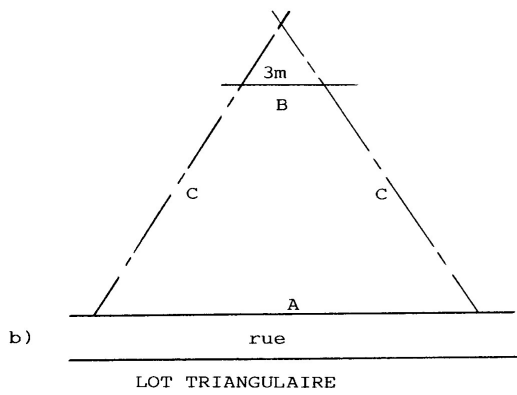
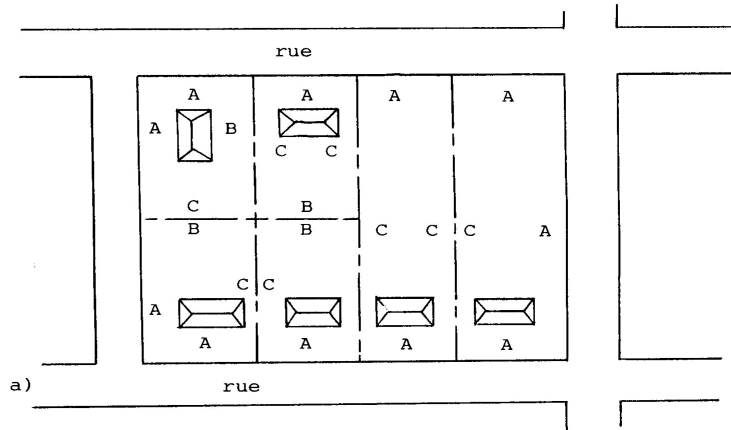
Dans le cas d'un lot triangulaire, une ligne arrière de 3 mètres (10 pieds) sera établie parallèle à la ligne de rue (voir croquis 14);
- Ligne avant (ligne de rue) : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique ou privée (voir croquis 14);
- Ligne latérale : Ligne de démarcation qui n'est pas une ligne avant ou arrière. Ligne servant à séparer 2 lots situés côte à côte. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a une seule ligne latérale (voir croquis 14);
- Ligne de lot (ligne de propriété) : Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique (voir croquis 14);
- Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne arbustive où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- Litière sur lit permanent : Litière utilisée dans un processus de gestion des fumiers où un élevage ou des animaux en stabulation libre évoluent sur une litière d'environ 70 centimètres et où les effluents d'élevage s'accumulent en utilisant des absorbants en quantité suffisante pour retenir entièrement les liquides qu'elles renferment et les eaux souillées et de sorte que la teneur en eau du mélange soit inférieure à 75 %. Dans le cas des élevages de suidés à l'engraissement, la période minimale d'accumulation de la litière et des effluents d'élevage dans le bâtiment doit correspondre à la période d'élevage. Le bran de scie et la paille sont généralement utilisés;
- Logement : Une pièce ou suite de pièces dans une habitation pourvue de commodités, de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes;
- Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;
- Lot d'angle (de coin) : Lot situé à l'intersection de rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés (voir croquis 15);
- Lot enclavé : Lot adjacent à aucune rue dont l'accès est permise par un droit de passage (voir croquis 16);

RÈGLEMENT DE ZONAGE

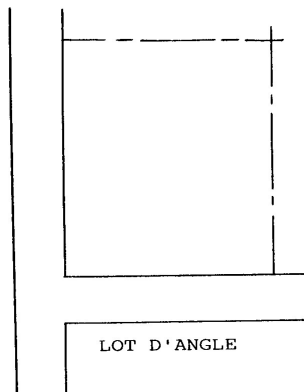
Croquis 14

A: ligne avant
B: ligne arrière
C: ligne latérale

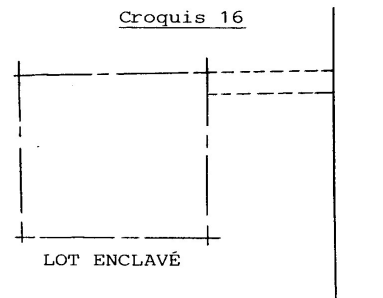
⊥ : ligne de lots



Croquis 15



Croquis 16

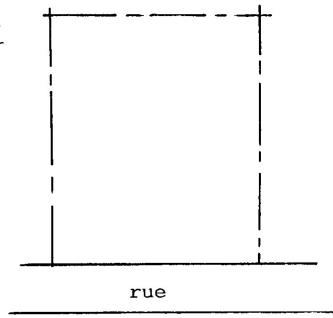


RÈGLEMENT DE ZONAGE

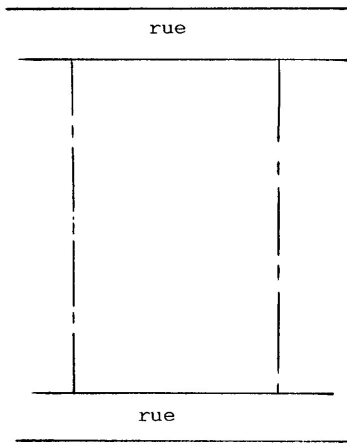
- Lot intérieur (régulier) : Lot dont les lignes latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue (voir croquis 17);
- Lot transversal : Lot intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues (voir croquis 18);
- Lotissement : Signifie la division, subdivision, redivision, resubdivision d'un terrain en lots à bâtir;
- Magasin ou commerce : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public;
- Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, ayant une longueur supérieure ou égale à 9 mètres (30 pieds), sis sur un châssis métallique et transportable sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagée pour être occupée comme logement;
- Marge de recul : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale d'une cour. Le calcul de la marge de recul ne comprend pas l'espace nécessaire à la construction d'une galerie, d'un perron, d'un avant-toit ou une autre forme de nature semblable qui ne doivent pas excéder 2,5 mètres (8 pieds) de largeur. Il est aussi possible d'y localiser une installation septique, ou les objets d'architecture paysagiste, d'y construire une station de pompage ou un puits pour l'alimentation en eau à des fins domestiques, d'y stationner des véhicules ou d'y construire toute autre structure spécifiquement permise par ce règlement;
- Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul arrière parallèle à la ligne arrière du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul avant : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant du terrain (voir croquis 19);
- Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation par zone ou par secteur de zone établissant la largeur minimale des cours latérales. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les 2 cours (voir croquis 19);
- Marquise : Structure en saillie placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et fabriquée de matériaux solides afin de protéger des intempéries;
- Modifier : Signifie tout changement, transformation ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation;
- Municipalité : Désigne la municipalité de Notre-Dame-du-Nord;
- Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil;
- Ouvrage : Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier;
- Patio : Plateforme disposée en saillie dans la cour latérale ou arrière, normalement entourée d'un garde-corps et où l'accès s'effectue à l'aide d'une porte coulissante (porte-patio). Il peut être recouvert d'un toit ou d'un auvent en toile;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Croquis 17

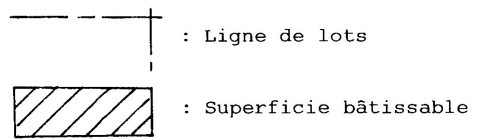


Croquis 18

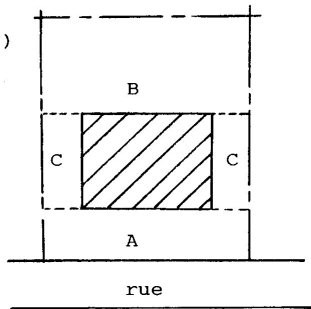


Croquis 19

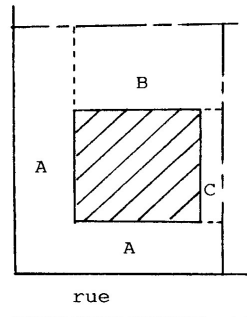
A: marge de recul avant
 B: marge de recul arrière
 C: marge de recul latérale



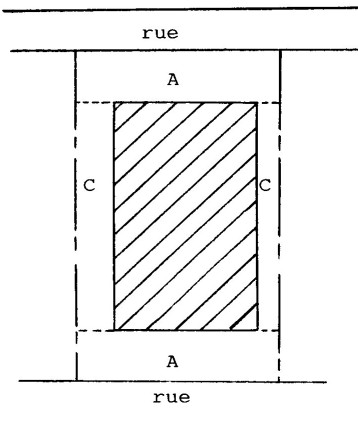
a)



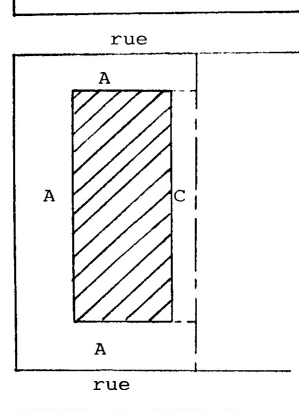
b)



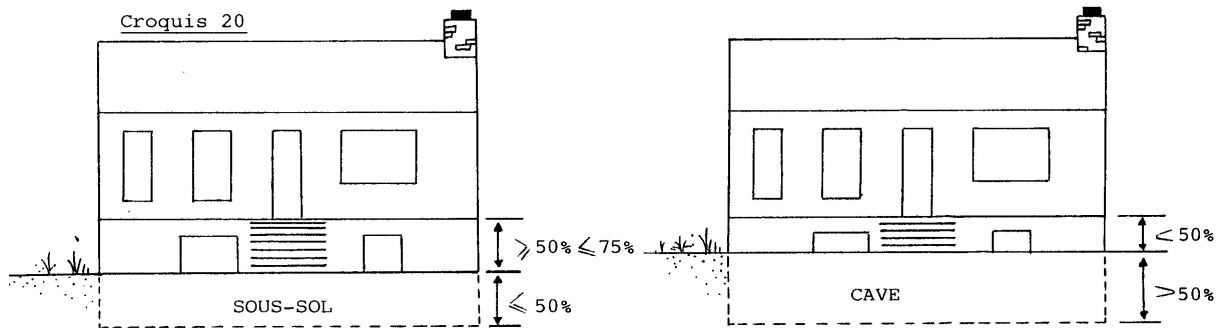
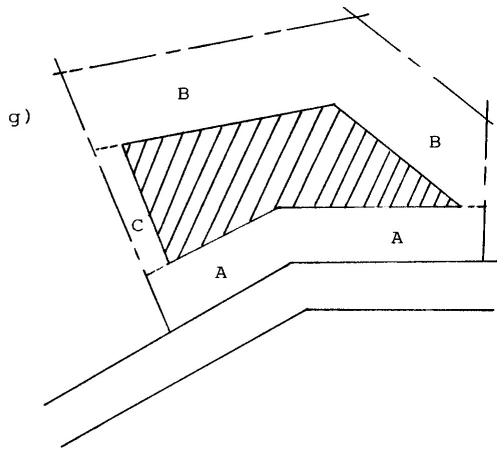
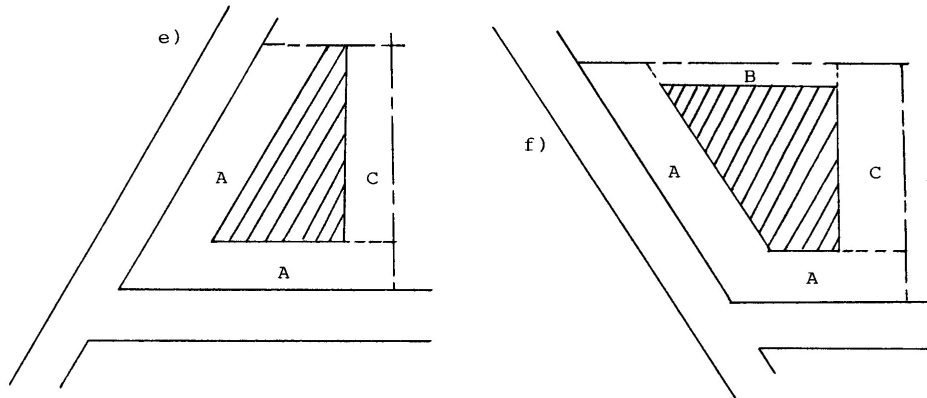
c)



d)



RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée principale d'une habitation;
- Porche : Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés qui abrite la porte d'entrée d'un édifice;
- Portique : Galerie ouverte soutenue par 2 rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes;
- Rapport plancher-terrain (RPT) : Proportion entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale de l'emplacement qu'il occupe;
- Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle relié à l'usage principal, de gabarit moyen et ne pouvant être déplacé facilement;
- Réparer (réparation) : Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture et aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction;
- Résidence : Bâtiment dont l'objet principal est l'habitation; cela inclut notamment les chalets et les maisons mobiles;
- Rez-de-chaussée : Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave;
- Roulotte : Véhicule immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou tiré par un tel véhicule;
- Rue : Signifie une voie de circulation, un chemin servant à la circulation des véhicules;
- Rue collectrice : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues résidentielles;
- Rue principale : Rue sur laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices;
- Rue privée : Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;
- Rue publique : Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité;
- Rue résidentielle : Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler;
- Serre : Bâtiment à ossature de bois ou de métal, recouvert d'une matière translucide permettant l'entrée de l'énergie solaire et destiné à la culture de plantes diverses. Le matériel de recouvrement de la serre doit être bien entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent ou le déchirent;
- Solarium : Espace fermé, vitré sur 1, 2 ou 3 côtés et rattaché au bâtiment principal;

- Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (50 %), mais pas plus de 75 % de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur du bâtiment (voir croquis 20);
- Structure d'utilité publique : Bâtiment ou construction destiné à l'usage général de la collectivité. Les structures d'utilité publique de type A comprennent les structures fermées dont, par exemple, les bâtiments de transmission ou de distribution d'énergie électrique, les centrales téléphoniques, les stations de pompage, les châteaux d'eau, etc. Les structures d'utilité publique de type B peuvent comprendre les charpentes métalliques à l'air libre accompagnées ou non de commutateurs, paratonnerres, transformateurs ou autres appareils de même genre, les centrales hydroélectriques, les moulins à vent, les tours d'observation. Un terrain destiné à un usage de structure publique n'est pas tenu de respecter les dimensions minimales de superficie prescrites dans les diverses zones où de telles structures sont autorisées;
- Superficie de plancher : Superficie totale de plancher du bâtiment;
- Tambour : Petite entrée à double porte (genre sas), servant à isoler l'intérieur d'un édifice;
- Terrain : Fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil;
- Terrain de camping : Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. Les terrains de camping sont permis dans certaines zones suivant les chapitres 4 et 5 du règlement en autant qu'ils répondent aux normes des règlements édictés par le gouvernement et qu'ils respectent les normes relatives au déboisement là où elles s'appliquent.

Le camping pratiqué à l'extérieur d'un terrain de camping est soumis aux dispositions concernant les usages temporaires et aux autres dispositions du règlement.
- Terrasse : Balcon en saillie de grandes dimensions;
- Unité animale : Une unité animale correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1	Dindes de plus de 13 kg	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2	Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Veau de moins de 225 kg	5	Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25	Brebis et agneaux de l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller ou à rôtir Poulettes en croissance	250	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Faisans	300	Cailles	1 500

- Usage ou occupation : Fin à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, une structure ou leurs bâtiments accessoires ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée à être utilisée ou occupée;
- Usage accessoire (complémentaire) : Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui;
- Usage principal : Fin principale ou dominante à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction, ou une de leurs parties; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain, à l'exception des zones qui le permettent;
- Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. Un usage temporaire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière de construction;
- Véranda : Galerie fermée par un plafond et un ou des murs; le ou les murs extérieurs doivent comporter un minimum de 40 % d'ouvertures, lesquelles consistent en fenestration, en moustiquaire, en porte comportant 40 % de fenestration ou à l'ensemble de ces éléments; dans le cas d'implantation dans la cour arrière, le minimum d'ouvertures est de 25 %;
- Vestibule : Pièce d'entrée d'un édifice, d'une maison ou d'un logement;
- Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement;
- Zonage : Division du territoire municipal en zones et en secteurs de zone pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des terrains;
- Zone : Étendue de terrain définie ou délimitée par règlement où la construction, son usage et celui des terrains ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces 4 éléments, sont réglementés.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 1 000 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la municipalité ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec* (LRQ, c. P-15).

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION I : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 NORME GÉNÉRALE

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain. L'usage d'un terrain implique les usages accessoires et complémentaires de cet usage principal. Un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. Dans ce cas, il peut y avoir des constructions et des bâtiments accessoires et complémentaires pour une durée maximale de 2 ans, après quoi la construction du bâtiment principal doit débiter, exception faite des zones Ea. Si un bâtiment principal existe sur un terrain, l'usage principal est celui du bâtiment et l'usage du terrain résiduel devient accessoire.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'un usage principal, celui-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature. Il peut avoir également des usages accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires et complémentaires. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir un usage mixte.

Aucune habitation détachée ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain ou d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

Dans la zone Rb44, il ne peut pas y avoir de bâtiments accessoires sans qu'il y ait un bâtiment principal (maison).

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

1) L'antenne parabolique :

Elle doit être installée sur le toit d'un bâtiment ou dans la cour latérale ou arrière en respectant les marges de recul applicables au bâtiment principal.

2) Les constructions et installations de lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire de réseau d'électricité, de télévision, de radio ou de communication;

3) Les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations de pompage;

4) Les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc.);

5) Les champs d'épuration ou tout équipement sanitaire semblable, lorsque requis;

6) Les réservoirs publics d'alimentation d'eau.

Les usages précédents ne sont pas assujettis aux normes concernant la superficie minimale des lots, mais ils sont toutefois soumis aux normes touchant l'implantation des bâtiments.

4.3 CONSTRUCTION OU USAGE NON INCLUS À L'INTÉRIEUR D'UN GROUPE OU D'UN SOUS-GROUPE

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou des constructions rassemblées à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré comme la construction ou l'usage parmi ceux rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

4.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans toutes les zones, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Une superficie de plancher minimale de 56 mètres carrés (600 pieds carrés) pour les résidences dans les zones Rb et Ea et de 74 mètres carrés (800 pieds carrés) dans les zones Rb35, Rb37, Rb41 et Rb44;
- 2) Une superficie maximale d'implantation représentant les pourcentages suivants de la surface bâtable du terrain dans les zones Cb1, Ic3 et Ic5 :
 - 1 étage = 80 %
 - 2 étages = 70 %
 - 3 étages = 60 %
 - 4 étages = 55 %
- 3) Une largeur minimale de façade avant de 6 mètres (20 pieds) pour les résidences dans les zones Rb et Ea ainsi que pour tout bâtiment principal dans les zones Ca et Cc, de 3,6 mètres (12 pieds) pour les maisons mobiles;
- 4) Une hauteur variant entre 1 et 2 étages pour les résidences dans les zones Rb et Ea, entre 2 et 3½ étages dans les zones Rc, entre 1 et 3 étages dans les zones Ca et Cc;
- 5) Une hauteur d'un étage pour les maisons mobiles.

Toutefois, tout nouveau bâtiment principal, situé entre 2 terrains construits, devra être de la même hauteur qu'un des 2 bâtiments principaux voisins ou à peine différent de ½ étage.

4.5 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments complémentaires dans le périmètre urbain (village), incluant les remises, les hangars, les garages privés, les abris d'auto et les serres privées construits isolément du bâtiment principal, doivent respecter les superficies maximales suivantes (seulement 2 bâtiments complémentaires sont permis par terrain) :

- Dans les zones Rb, Rc, Ca, Cb, Cc et P (sauf les zones Rb2 et Cb34), 116.128 mètres carrés (1250 pieds carrés) ou 10 % de la superficie du terrain (la norme la plus restrictive s'appliquant);
- Dans les zones Rf, où le bâtiment principal est une maison mobile, 4 mètres carrés (43 pieds carrés) pour un vestibule et 3 mètres (10 pieds) de large pour une annexe, celle-ci n'excédant pas la longueur totale du bâtiment principal;
- Ailleurs, 10 % de la superficie, incluant la superficie combinée des bâtiments complémentaires, annexes et dépendances (les bâtiments ne devront pas nuire au voisinage);
- Avoir une hauteur non supérieure à celle du bâtiment principal. Cependant, la hauteur maximale des bâtiments complémentaires en zone commerciale (Ca, Cb, Cc) industrielle (Ic) et publiques (P) est fixée à 23 pieds.

4.6 **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les bâtiments complémentaires sont interdits dans la cour avant. Ceux qui sont séparés du bâtiment principal doivent respecter les marges suivantes :

- 0,60 mètre (2 pieds) dans les zones résidentielles (R);
- 0,60 mètre (2 pieds) pour les abris d'auto dans les zones résidentielles (R);
- 1,5 mètre (5 pieds) dans les zones Ca, Cc, Ic et P;
- 9 mètres (30 pieds) de la ligne avant dans les zones Ca, Cc, Ic, P, Ea, Eb et Ec.

Les abris à bateaux sont permis seulement à l'extérieur de l'eau, c'est-à-dire sur le terrain et sont considérés comme des bâtiments complémentaires et doivent être installés au-delà de la rive tel que défini à l'article 4.33.

Lorsqu'un abri est construit, il devra se conformer aux règles prescrites aux articles 4.33 et 4.34.

4.7 **USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

Les usages temporaires suivants d'un terrain ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivants sont autorisés, tel qu'indiqué ci-dessous. À l'expiration du délai fixé, l'usage devra cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 15 jours, après quoi ils deviennent illégaux. Les usages temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du présent règlement :

- 1) En cas de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux, de chantier ou de magasin d'outillage sont permis pour la durée de la construction;
- 2) Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués pour une période n'excédant pas un an, mais qui sera renouvelable annuellement;
- 3) Les abris d'auto amovibles sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre; la marge de recul pour ces abris est fixée à 1 mètre (3,3 pieds) de la rue ou à 30 centimètres (1 pied) du trottoir;
- 4) La vente des arbres de Noël est permise durant une période n'excédant pas 45 jours;
- 5) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles locaux sont autorisés. Ils doivent cependant être situés à au moins 12 mètres (40 pieds) du chemin public;
- 6) Les cirques et carnivals sont permis pour une période n'excédant pas 25 jours, de même que toute construction temporaire ou autre pour des assemblées populaires n'excédant pas 60 jours;
- 7) Une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou plus d'un de ces éléments, peut être établie sur un terrain vacant d'une zone de villégiature, forestière ou agricole pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Toutefois les cabanes à frites sur roues sont interdites dans toute la municipalité.

La municipalité peut prévoir des assouplissements en regard des normes et des obligations, relatives au lotissement et à la construction, lorsqu'il s'agit d'usages temporaires et lorsque l'atteinte des objectifs poursuivis par ces normes et obligations n'est pas compromise.

4.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant d'un terrain doit être laissé libre des constructions et usages suivants :

- 1) Les bay-windows faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède 1,22 mètre (4 pieds) et si ces éléments sont situés à moins de 3 mètres (10 pieds) de la ligne avant;
- 2) Les perrons, balcons et avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède 1,5 mètre (5 pieds);
- 3) Les marquises faisant corps avec le bâtiment principal si l'empiètement sur la marge de recul excède :
 - 2 mètres (6,5 pieds) dans les zones résidentielles (R);
 - Le trottoir dans les zones commerciales (C);
 - Sans restrictions dans les autres zones.

4.9 APPARENCE EXTÉRIEURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Aucun bâtiment, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de plante, de poêle, de réservoir ou d'autre objet similaire, ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

Dans les zones d'habitation, de commerce et publique, on doit rechercher l'harmonie des matériaux des bâtiments voisins construits sur une même rue.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Les matériaux de recouvrement extérieur employés pour les garages et abris d'auto construits dans la cour latérale d'un bâtiment d'habitation ou de commerce et aussi dans la cour arrière s'il s'agit d'un terrain d'angle, doivent être semblables à ceux de l'habitation ou du commerce.

Sans restreindre la portée des alinéas précédents, les matériaux énumérés ci-dessous sont prohibés comme parement des murs extérieurs :

- 1) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2) Les blocs de béton structuraux, peints ou non;
- 3) La tôle non architecturale, non finie et non peinte;
- 4) Les panneaux d'agglomérats de copeaux de bois;
- 5) L'isolant non recouvert de matériaux autorisés;
- 6) Les bardeaux d'amiante;
- 7) Les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou autres matériaux reconnus et autorisés; sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature;
- 8) Les matériaux réfléchissants sur les façades et sur les toits.

Les paragraphes 2, 3 et 7 du présent alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

Les paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 du présent alinéa ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires situés dans la cour arrière.

De plus, la finition extérieure doit être toujours en bon état.

Les escaliers, galeries, portes, fenêtres et toutes les autres dépendances annexées ou non au bâtiment principal doivent également être tenus en bon état.

4.10 STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont autorisés, les stations-service et les postes d'essence doivent répondre aux normes de la réglementation provinciale (*Loi sur les produits pétroliers*).

4.11 PLATEFORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES

Les plateformes de chargement et de déchargement de marchandises sont interdites dans les zones résidentielles (R). Dans les autres zones, un espace suffisant doit être prévu dans les cours latérales ou arrière, pour permettre le chargement et le déchargement d'un camion de marchandises.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4.12 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout propriétaire doit garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres lorsqu'il ne sert pas ou ne doit pas servir à des aménagements pavés ou construits.

La plantation d'arbres et d'arbustes doit s'effectuer à au moins 1,5 mètre (5 pieds) de la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans les zones et secteurs de zones desservies par les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les saules, peupliers ou érables argentés ne pourront être plantés à moins de 6 mètres (20 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

La plantation d'arbres et d'arbustes doit également s'effectuer à plus de 3 mètres (10 pieds) de toute installation septique, de toute borne-fontaine et de tout service public souterrain.

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé 18 mois après l'émission du certificat d'occupation du bâtiment ou du terrain.

Les aires libres doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de sécurité et de propreté à la propriété, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public. La hauteur de la pelouse ne doit pas dépasser 10 centimètres.

Il est strictement défendu pour tout le territoire de la municipalité d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivés sur une voie ou place publique. Cependant, avec l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments, il sera permis de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique.

4.13 EXCAVATION DES SOLS ET DÉPLACEMENT DE TERRES VÉGÉTALES

Il est interdit à toute personne d'exécuter des travaux d'excavation de quelque nature que ce soit dans les rues ou les ruelles de la municipalité ou de casser ou endommager les trottoirs ou entrées publiques sans avoir obtenu au préalable une permission spéciale du conseil et de s'être engagée par écrit à rembourser à la municipalité tout dommage qui pourrait résulter de la réalisation desdits travaux.

4.14 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE

Pour des raisons de drainage, le terrassement doit être fait de façon à ce que l'eau s'égoutte ailleurs que vers le bâtiment principal (voir figure 1).

4.15 CONSERVATION DES ARBRES DURANT LA CONSTRUCTION

Durant la construction, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes.

4.16 PISCINES

Les piscines sont interdites dans la cour avant, sauf à l'intérieur des zones Ea, à condition que la marge de recul soit respectée. Aucune piscine ne pourra occuper plus du tiers de la propriété sur laquelle elle est construite. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2 mètres (6,6 pieds) des lignes de propriété.

4.17 CLÔTURES, MURS ET HAIES

Les terrains pourront être entourés de clôtures de bois ou de métal ou d'un matériau d'apparence similaire, de murs de maçonnerie ou de haies, toutefois :

- 1) Les clôtures, murs et haies devront être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules;
- 2) Les haies devront être plantées à 1,5 mètre (5 pieds) ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public;
- 3) Les clôtures de métal ne peuvent être en acier brut et doivent être ornementales, celles de bois doivent être ajourées;
- 4) Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et les clôtures de bois ou de métal oxydable doivent être peints au besoin;
- 5) Les clôtures en mailles de fer sont permises dans les zones I, C et P ainsi qu'autour des terrains de jeux dans toutes les zones.

Les clôtures, murs et haies devront respecter les dimensions maximales suivantes :

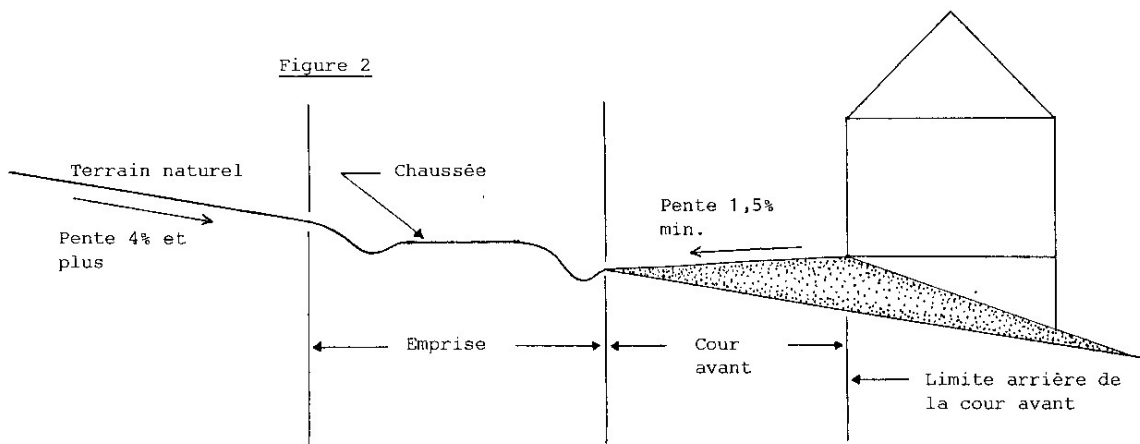
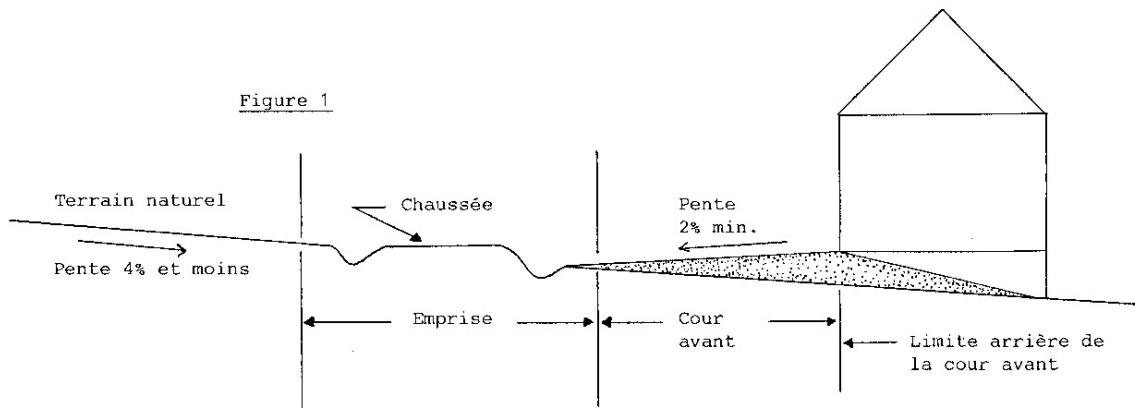
- 1) Terrains intérieurs :

1 mètre (3,3 pieds) de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement, 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 3).

- 2) Terrains d'angle :

1 mètre (3,3 pieds) sur la ligne de rue où est située la façade avant du bâtiment principal, 1,5 mètre (5 pieds) sur l'autre ligne de rue et 2 mètres (6,6 pieds) pour le reste (voir figure 4).

RÈGLEMENT DE ZONAGE



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Figure 3: Terrains intérieurs

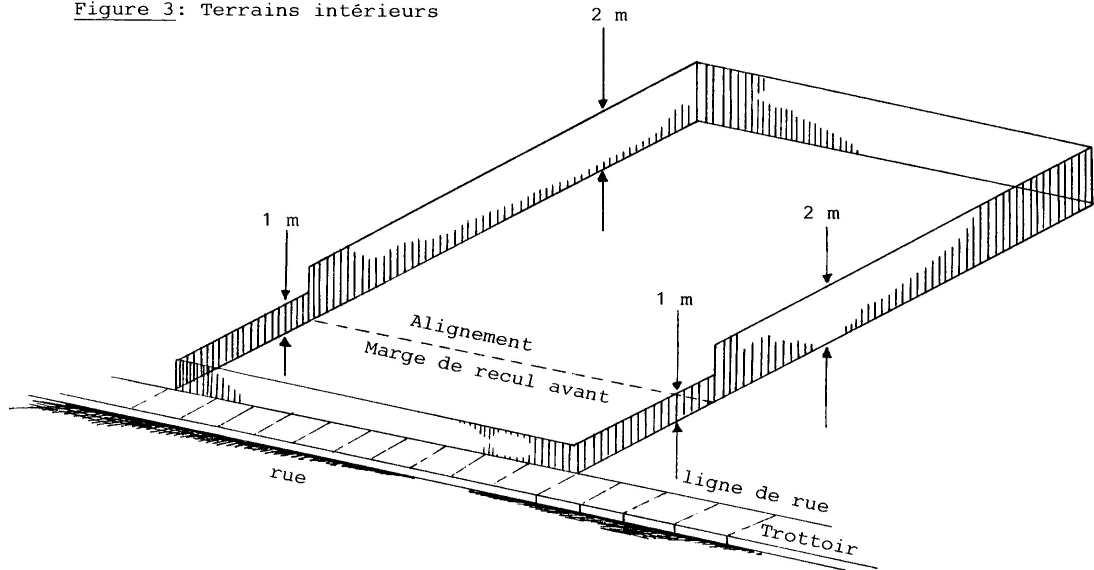
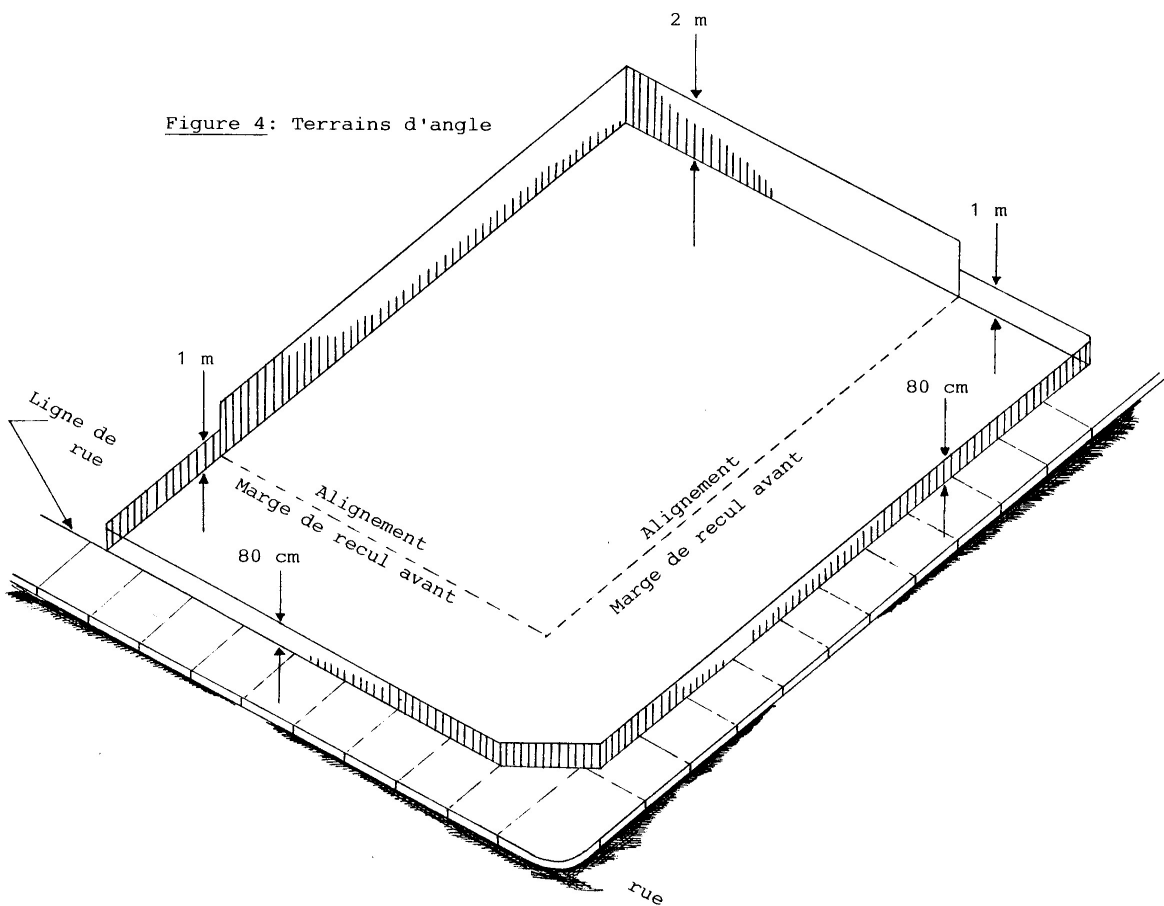


Figure 4: Terrains d'angle



4.18 **ABROGÉ**

4.19 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'entreposage extérieur est interdit dans les zones R et P. Il est permis sans restriction dans les zones Ic, Ea et Cb. Il est permis dans les zones Ca et Cc aux conditions suivantes :

- Pas d'entreposage de matières premières;
- Pas d'entreposage en avant;
- Hauteur maximale 18 pieds;
- Si l'entreposage est visible de la rue, il doit être caché par une clôture non ajourée de 2,5 mètres (8 pieds) maximums;
- Pour la partie de l'entreposage qui n'est pas visible de la rue, il doit y avoir une clôture ajourée de 3 mètres (10 pieds) maximums autour de cet entreposage extérieur;
- Les commerces de vente de véhicules peuvent utiliser jusqu'à 70 % de la cour avant à des fins d'entreposage extérieur.

4.20 **ENTRÉES DE COUR**

Dans les zones résidentielles (R), les entrées de cour doivent être situées à au moins 12 mètres (40 pieds) d'une intersection et à au moins 20 mètres (66 pieds) dans les autres zones. De plus, pour des raisons de drainage, le niveau de plancher des garages privés doit être situé au-dessus du niveau fini de la rue lorsque applicable.

SECTION III : STATIONNEMENT

4.21 **RÈGLE GÉNÉRALE**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue conformément aux prescriptions de ce chapitre.

Cette exigence s'applique tant à l'agrandissement d'un usage existant qu'à des travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

4.22 **NOMBRE DE CASES REQUISES**

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases :

1) Résidentiel (R) :

- Habitations unifamiliales, bifamiliales ou multifamiliales une case par logement;
- Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant aussi à la location de chambres une case par 2 chambres louées en plus de celles requises par l'usage principal.

2) Commercial (Ca et Cc) :

- Restaurants Une case par 4 sièges;
- Hôtels, motels Une case par chambre;
- Autres bâtiments de moins de 500 mètres carrés (5 400 pieds carrés) de superficie de plancher une case pour 2 employés ou 50 mètres carrés (540 pieds carrés);
- Autres bâtiments de plus de 500 mètres carrés (5 400 pieds carrés) de superficie de plancher une case pour 3 employés ou 70 mètres carrés (760 pieds carrés).

4.23 DIMENSION DES CASES

Dans toutes les zones, chaque case de stationnement doit avoir 15 mètres carrés (162 pieds carrés).

4.24 TERRAIN DE STATIONNEMENT COMMUN

Un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par l'inspecteur des bâtiments si le projet est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le nombre total d'espace ne peut être inférieur à 80 % du total des espaces requis pour chaque usage;
- Le terrain de stationnement doit être situé à une distance maximale de 300 mètres (990 pieds) de l'usage le plus éloigné.

4.25 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

SECTION IV : AFFICHAGE

4.26 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Nul ne peut construire, installer, maintenir, modifier et entretenir une affiche, enseigne ou un panneau-réclame, s'il n'a pas au préalable obtenu un certificat à cet effet de la part de l'inspecteur des bâtiments et cela conformément aux dispositions du règlement.

4.27 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

La présente réglementation s'applique à toutes les affiches, enseignes ou panneaux réclames à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire :

- 1) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale fédérale ou scolaire;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 2) Les affiches indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés (21 pieds carrés);
- 3) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule autonome;
- 4) Les lettrages sur les vitres d'un bâtiment occupé pour des fins commerciales ou industrielles;
- 5) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- 6) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel à la condition qu'ils soient localisés sur le même bâtiment que l'usage auquel ils réfèrent;
- 7) Les affiches sur papier, tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'événement a débuté;
- 8) Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 9) Les plaques non lumineuses qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession ou métier de l'occupant du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou métier. Ces plaques ne doivent pas mesurer plus de 0,2 mètre carré (2,2 pieds carrés) chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres;
- 10) Les enseignes identifiant les fermes et la spécialisation, pourvu qu'elles soient posées à plat contre un mur d'un bâtiment de ferme ou à au moins 3 mètres (10 pieds) de l'emprise de la voie publique et ne doivent pas mesurer plus de 2 mètres carrés (21 pieds carrés);
- 11) Les enseignes temporaires annonçant les produits agricoles mis en vente;
- 12) Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ou à la mise en vente de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées si celles-ci ont moins de 0,75 mètre carré (8 pieds carrés);
- 13) Les affiches ou enseignes non lumineuses posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré (11 pieds carrés) de superficie et à raison d'une seule enseigne par terrain sur laquelle donne l'emplacement et située à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- 14) Les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés; ces enseignes doivent être enlevées dans les 10 jours de la fin des travaux;
- 15) L'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger.

4.28 ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES

Toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police et de pompiers et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation de même que toute enseigne avec des lumières clignotantes sont prohibées.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de manière à assurer que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins.

4.29 IMPLANTATION DES ENSEIGNES

Dans toute la municipalité, à l'exception des zones résidentielles (R), les enseignes accrochées à un bâtiment peuvent être prolongées jusqu'à un maximum de 2 mètres (6,5 pieds) par rapport au mur de façade. Dans les mêmes zones, si elles sont installées sur le terrain, les enseignes doivent être situées à au moins 2 mètres (6,5 pieds) de la ligne de rue.

Aucune enseigne permanente ne peut être fixée sur les toits, les arbres, les poteaux d'utilité publique, les clôtures, les galeries, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment, de même que sur un abri d'auto temporaire, un escalier de sauvetage, ou devant une fenêtre ou une porte.

Toute enseigne posée perpendiculairement sur un bâtiment ou soutenue par un ou des poteaux sur le terrain et située à moins de 3 mètres (10 pieds) de l'emprise de la rue devra être installée à au moins 3 mètres (10 pieds) de hauteur.

Toute enseigne illuminée érigée à moins de 15 mètres (50 pieds) d'une zone résidentielle doit être diffuse ou indirecte et conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons de la lumière sur les bâtiments résidentiels adjacents.

L'affichage, annonçant un produit ou un service offert à l'extérieur de la MRC de Témiscamingue, est prohibé :

- 1) Dans l'emprise de la route 101;
- 2) Dans la zone Rb/Ca1.

4.30 DIMENSIONS DES ENSEIGNES OU AFFICHES

- 1) Dimensions :

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur du bâtiment, le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

La superficie totale maximale de l'enseigne ne peut dépasser les pourcentages suivants des surfaces de façades donnant sur une rue :

- Zone résidentielle : 0,2 mètre carré (2 %)
- Zone commerciale : 10 %
- Zone publique : 1 %
- Autres zones : 5 %

Pour les stations-service et gaz bar, la superficie totale de l'enseigne est fixée à 10 mètres carrés (108 pieds carrés).

2) Hauteur maximale pour les affiches posées sur le terrain :

- Zones R : 3 mètres (10 pieds);
- Zones I : 2 fois la hauteur du bâtiment principal (maximum 15 mètres);
- Zones C : 2 fois la hauteur du bâtiment principal (maximum 12 mètres);
- Zones P : ½ fois la hauteur du bâtiment principal (maximum 15 mètres).

4.31 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toutes les affiches, enseignes ou panneaux-réclames doivent être maintenus propres et ne doivent représenter aucun danger pour la sécurité publique. Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes ou affiches.

4.32 AFFICHAGE EXISTANT

Le présent règlement n'affecte pas les enseignes, affiches ou panneaux-réclames au moment de son entrée en vigueur. Ceux-ci néanmoins deviennent périmés si :

- 1) Ils sont abandonnés ou tombent en désuétude pendant une durée continue de 12 mois; ou
- 2) Ils sont agrandis ou modifiés à plus de 50 % de leur valeur réelle.

SECTION V : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

4.33 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ABROGÉ

4.34 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

ABROGÉ

4.35 TRAVAUX PERMIS SUR LES RIVES

ABROGÉ

4.36 TRAVAUX PERMIS DANS LE LITTORAL

ABROGÉ

4.37 MISE EN ŒUVRE

ABROGÉ

SECTION VI : ENCADREMENT FORESTIER

4.38 CIRCUIT TOURISTIQUE

La stabilisation des pentes en bordure des routes faisant l'objet d'un circuit touristique, doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf, toutefois, dans le cas où de l'avis de la municipalité l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection de talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

<

4.39 VUES PANORAMIQUES

Dans la vue panoramique ci-dessous, l'affichage, de même que les écrans ou constructions qui viseraient à obstruer la vue ou à briser le caractère de la vue par un choix de couleurs trop vives ou de formes anachroniques à l'environnement immédiat sont prohibés.

Localisation	Description
Village de Notre-Dame-du-Nord (coin Principale et de l'Église)	Colline permettant l'observation du paysage environnant : la rivière des Quinze et le village où s'intègrent bien les divers éléments géographiques.
Entre Notre-Dame-du-Nord et Guigues, face à la halte routière (route 101, côte à Perreault)	Vue panoramique très vaste permettant l'observation du lac Témiscamingue, bordé de montagnes, tant du côté du Québec, que du côté ontarien, le tout intégré à un magnifique paysage agricole.

SECTION VII : SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

4.40 USAGES CONTRAIGNANTS

Le tableau 1 présente des normes minimales de localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions. Ces normes de localisation doivent être interprétées comme s'appliquant de façon réciproque aussi aux autres usages et fonctions.

Les sites de contraintes doivent, entre autres, être entourés d'un écran de végétation lorsque situés dans le champ de vision d'une route.

4.41 IDENTIFICATION DES SITES

Les sites de contraintes présentés au tableau 1 doivent être identifiés à l'aide d'une affiche à l'entrée du site.

Afin de mettre en valeur les corridors des circuits touristiques, il est toutefois interdit de localiser ces affiches aux abords de la route 101.

TABLEAU 1

Localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions

Aire de contraintes	Usage et fonction				
	Habitation	Rivière et ruisseau	Lac	Chemin public	Route 101
Sites de réception des déchets solides	500 m	150 m	300 m	150 m	300 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m	150 m	300 m	150 m	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	150 m	150 m	75 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km	---	---	---	75 m
Sablières et gravières	150 m	75 m	75 m	35 m	35 m
Carrières	600 m	75 m	75 m	70 m	70 m
Usine de béton bitumineux	150 m	60 m	300 m	35 m	100 m

4.42 CESSATION D'EXPLOITATION DES SITES DE DÉCHETS

Toute construction est prohibée sur un site de réception de déchets solides, d'élimination de boues de fosses septiques et à résidus miniers après cessation de son exploitation pendant 25 ans, sauf si le MENVIQ émet une autorisation écrite en ce sens.

4.43 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION (PRISE D'EAU MUNICIPALE)

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage, tous les usages autres que ceux directement liés à l'exploitation de la source sont interdits. Pour ce qui est des usages interdits dans les périmètres de protection bactériologique et virologique, il faut se référer à l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

4.43.1 DISTANCES SÉPARATRICES (INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE)

Le tableau ci-dessous présente les distances séparatrices qui s'appliquent aux installations d'élevage.

TABLEAU 2

Distances séparatrices minimales applicables aux installations d'élevage par rapport à une résidence (autre que celle du propriétaire ou de l'exploitant) et à un périmètre d'urbanisation

Type d'élevage	Nombre d'unités animales	Résidence	Périmètre d'urbanisation
Porcherie (gestion liquide)	1-50	89 mètres	267 mètres
	51-100	156 mètres	468 mètres
	101-150	189 mètres	1 500 mètres
	151-200	213 mètres	1 500 mètres
	201-250	232 mètres	1 500 mètres
	251-300	248 mètres	1 500 mètres
	301-350	264 mètres	1 500 mètres
	351-400	274 mètres	1 500 mètres
	401-450	288 mètres	1 500 mètres
	451-500	296 mètres	1 500 mètres
	501-550	308 mètres	1 500 mètres
	551 et plus	315 mètres	1 500 mètres
Porcherie (gestion solide)	1-50	71 mètres	214 mètres
	51-100	125 mètres	374 mètres
	101-150	151 mètres	454 mètres
	151-200	170 mètres	510 mètres
	201-250	185 mètres	556 mètres
	251-300	198 mètres	594 mètres
	301-350	211 mètres	634 mètres
	351-400	219 mètres	658 mètres
	401-450	230 mètres	690 mètres
	451-500	237 mètres	710 mètres
	501-550	246 mètres	738 mètres
	551-600	252 mètres	755 mètres
	601-700	260 mètres	780 mètres
	701-800	272 mètres	817 mètres
801-900	284 mètres	851 mètres	
	901 et plus	297 mètres	892 mètres
Autres élevages (gestion liquide)	1-50	50 mètres	150 mètres
	51-100	87 mètres	261 mètres
	101-150	106 mètres	318 mètres
	151-200	119 mètres	357 mètres
	201-250	130 mètres	390 mètres
	251-300	139 mètres	417 mètres
	301-350	148 mètres	444 mètres
	351-400	154 mètres	462 mètres
	401-450	161 mètres	483 mètres
	451-500	167 mètres	501 mètres
	501-550	172 mètres	516 mètres
	551 et plus	177 mètres	531 mètres
Autres élevages (gestion solide)	1 et plus	37 mètres	112 mètres

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le tableau ci-dessous présente les distances séparatrices qui s'appliquent aux porcheries situées dans l'axe des vents dominants d'été (vent nord-ouest) d'une résidence et d'un périmètre d'urbanisation.

TABLEAU 3

Distances séparatrices minimales applicables à une porcherie localisée dans l'axe des vents dominants d'été (vent nord-ouest) d'une résidence (autre que celle du propriétaire ou de l'exploitant) d'un périmètre d'urbanisation

Nature du projet	Porcherie (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation	Distance minimale de toute résidence
Nouvelle installation d'élevage		1-200	900 mètres	600 mètres
		201-400	1 125 mètres	750 mètres
		401-600	1 350 mètres	900 mètres
		601 et plus	2,25 mètres/u. a.	1,5 mètre/u. a.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450 mètres	300 mètres
		51-100	675 mètres	450 mètres
		101-200	900 mètres	600 mètres
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1-40	225 mètres	150 mètres
		41-100	450 mètres	300 mètres
		101-200	675 mètres	450 mètres
Nature du projet	Porcherie (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation	Distance minimale de toute résidence
Nouvelle installation d'élevage		1-50	450 mètres	300 mètres
		51-75	675 mètres	450 mètres
		76-125	900 mètres	600 mètres
		126-250	1 125 mètres	750 mètres
		251-375	1 350 mètres	900 mètres
		376 et plus	3,6 mètres/u. a.	2,4 mètres/u. a.
Remplacement du type d'élevage	200	1-30	300 mètres	200 mètres
		31-60	450 mètres	300 mètres
		61-125	900 mètres	600 mètres
		126-200	1 125 mètres	750 mètres
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1-30	300 mètres	200 mètres
		31-60	450 mètres	300 mètres
		61-125	900 mètres	600 mètres
		126-200	1 125 mètres	750 mètres

SECTION VIII : MAISONS MOBILES

4.44 PERMIS D'INSTALLATION

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir les permis et les certificats conformément aux dispositions de ce règlement et doit respecter les normes applicables à cette zone.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

SECTION I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

5.1 GÉNÉRALITÉ

Afin de pouvoir réglementer les constructions et les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones et en secteurs de zone, lesquels sont délimités sur un ou des plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement et identifiés comme suit :

- Plan de zonage n° ___ (échelle 1 : 20 000)
- Plan de zonage n° ___ (échelle 1 : 2 000)

5.2 LES ZONES

- Le zonage résidentiel (R) Rb, Rc, Rd et Rf;
- Le zonage commercial (C) Ca, Cb et Cc;
- Le zonage mixte (R/C);
- Le zonage industriel (I);
- Le zonage institutionnel et public (P);
- Le zonage rural Ea, Eb et Ec.

5.3 LES SECTEURS DE ZONE

Afin de servir d'unité de votation, les zones sont divisées en secteurs identifiés par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone et délimités au plan de zonage. Un secteur devient ainsi un secteur de zone au sens de l'article 113, 2^e alinéa, 2^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rb)

- 1) Les habitations unifamiliales isolées;
- 2) Les habitations unifamiliales jumelées;
- 3) Les chambres et pensions (5 chambres ou moins);
- 4) Les habitations bifamiliales isolées;
- 5) Les activités permises à l'article 5.7;
- 6) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés.

5.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rc)

- 1) Les habitations, de un ou plusieurs logements, isolés, jumelés ou en rangée;
- 2) Les activités permises à l'article 5.7;
- 3) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés.

5.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rd)

- 1) Les chalets;
- 2) Les activités permises dans la zone Rb;
- 3) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés.

5.7 AUTRES ACTIVITÉS PERMISES DANS LES ZONES (R)

- 1) Les services professionnels médecin, dentiste, comptable, informaticien, avocat, notaire, ingénieur, architecte, photographe, agent d'immeuble, courtier d'assurance, conseiller financier;
- 2) Les services personnels traiteur, couture, cordonnerie, salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, nettoyeur, buanderie, imprimerie, école de musique;
- 3) Les activités commerciales telles que librairie, gîte du passant, conditionnement physique, fleuriste, paysagiste, bijouterie, galerie d'art, artisanat, boutique de tissus, vêtements, réparation et vente d'appareils électroniques et d'instruments de musique, aliments naturels, atelier d'ébéniste;
- 4) Les activités mentionnées ci-haut doivent respecter les dispositions suivantes :
 - L'activité occupe 37 mètres carrés (400 pieds carrés) maximums;
 - L'activité s'exerce dans la résidence ou dans un bâtiment accessoire à la résidence. Les bâtiments accessoires doivent couvrir un maximum de 10 % du terrain, être 2 au maximum et être situés sur le même terrain que la résidence;
 - Il n'y a pas d'étalage, ni d'entreposage à l'extérieur.

5.8 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Rf)

- 1) Les maisons mobiles;
- 2) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux ci-haut mentionnés.

5.9 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (R)

- 1) La marge de recul avant est fixée à 7,6 mètres (25 pieds), sauf dans la zone Rf où elle est fixée à 6 mètres (20 pieds) et sauf dans la zone Rc3 où elle est fixée à 3,5 mètres (11,5 pieds);
- 2) La marge de recul latérale d'un terrain d'angle est de :
 - 7,6 mètres (25 pieds) pour le côté qui fait face à la rue;
 - 1,5 mètre (5 pieds) pour l'autre côté pour les habitations de 2 logements et moins;
 - 3,6 mètres (12 pieds) pour l'autre côté pour les habitations de 3 logements et plus.
- 3) La marge de recul latérale pour un terrain intérieur est de :
 - 1,5 mètre (5 pieds), sauf dans la zone Rf où elle est fixée à 0,7 mètre (2,5 pieds);
 - La somme des marges latérales doit être de 3 mètres (10 pieds) sauf dans la zone Rc2 où elle est fixée à 2 mètres (6,5 pieds) et dans la zone Rf où elle est fixée à 6 mètres (20 pieds).
- 4) La marge de recul arrière est fixée à 7,6 mètres (25 pieds) sauf dans la zone Rf et dans la zone Rc3 où elle est fixée à 2,5 mètres (8 pieds);
- 5) Dans la zone Rb44, la façade principale et la cour avant sont au lac.

5.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ca)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Rc;
- 2) Les logements à l'étage supérieur;
- 3) Les commerces, les services et les ateliers;
- 4) Les institutions publiques ou communautaires et les parcs;
- 5) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

5.11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Cb)

- 1) Les commerces, les services et les ateliers;
- 2) Les institutions publiques ou communautaires et les parcs;
- 3) Les logements à la condition qu'ils occupent moins de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

5.11.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Cc)

- 1) Les constructions et usages autorisés dans la zone Ca;
- 2) Il ne peut y avoir qu'un seul bar dans l'ensemble des zones Cc (rue Principale).

5.12 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (C)

- 1) La marge de recul avant est fixée à 7,6 mètres (25 pieds), sauf dans les zones Ca et Cc où elle est fixée à 3 mètres (10 pieds).

Cependant sur la rue Ontario (entre la rue Principale et le chemin de la réserve) et sur la rue Principale, la marge de recul avant pourra être égale à celle du bâtiment principal voisin le plus éloigné de la rue;

- 2) La marge de recul latérale pour un terrain d'angle est de :
 - 7,6 mètres (25 pieds) pour le côté qui fait face à la rue;
 - 1,5 mètre (5 pieds) pour l'autre côté.
- 3) La marge de recul latérale pour un terrain intérieur est de :
 - 1,5 mètre (5 pieds) de chaque côté dans les zones Ca, Cb et Cc.
- 4) La marge de recul arrière est de 3 mètres (10 pieds).

Nonobstant les dispositions précédentes, il n'y a pas de marges de recul dans la zone Cb1.

5.13 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ic)

- 1) Les commerces, les services et les ateliers;
- 2) Les activités industrielles;
- 3) Les structures d'utilité publique;
- 4) Les activités forestières;
- 5) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

5.14 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (Ic)

- 1) La marge de recul avant est fixée à 9 mètres (30 pieds);
- 2) La marge de recul latérale pour un terrain d'angle est de :
 - 9 mètres (30 pieds) pour le côté qui fait face à la rue;
 - 3 mètres (10 pieds) pour l'autre côté.
- 3) La marge de recul latérale pour un terrain intérieur est de 4,5 mètres (15 pieds) de chaque côté;
- 4) La marge de recul arrière est fixée à 3,7 mètres (12 pieds).

Nonobstant, les dispositions précédentes, il n'y a pas de marges de recul dans les zones Ic3 et Ic5.

5.15 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (P)

- 1) Les institutions publiques ou communautaires et les parcs;
- 2) Les structures d'utilité publique;
- 3) Les carrières et les sablières;
- 4) Les bâtiments accessoires aux usages mentionnés ci-dessus.

5.16 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (P)

- 1) La marge de recul avant est de 9 mètres (30 pieds);
- 2) La marge de recul latérale pour un terrain d'angle est de :
 - 9 mètres (30 pieds) pour le côté qui fait face à la rue;
 - 6 mètres (20 pieds) pour l'autre côté.
- 3) La marge de recul latérale pour un terrain intérieur est de 4,9 mètres (16 pieds) de chaque côté;
- 4) La marge de recul arrière est de 1,5 mètre (5 pieds).

5.17 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ea et Eb)

- 1) Les activités permises dans les zones Rb et Ic;
- 2) Les carrières et les sablières;
- 3) Les activités agricoles, sauf les élevages porcins et de volailles de plus de une unité animale);
- 4) Les chalets, les campings et les activités récréatives en général;
- 5) Les maisons mobiles si elles sont situées le long des chemins suivants :
 - Rang 6 à plus de 300 mètres (1 000 pieds) de la route 101;
 - Route de Saint-Eugène-de-Guigues;
 - Rang Petit Nédélec à plus de 600 mètres (2 000 pieds) de la route 65;
 - Rang 1 à plus de 300 mètres (1 000 pieds) de la route 101;
 - Route 65 à la frontière ontarienne à partir de 600 mètres (2 000 pieds) en ligne droite avec la route 65 ne tenant pas compte de la courbe et à l'endroit aménagé et réservé à cette fin par la municipalité;
 - Rue du Lac à l'ouest du lot 4.
- 6) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

5.17.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE (Ec)

- 1) Les activités permises dans les zones Rb et Ic;
- 2) Les carrières et les sablières;
- 3) Les activités agricoles;
- 4) Les chalets, les campings et les activités récréatives en général;
- 5) Les maisons mobiles;
- 6) Les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

5.18 MARGES DE REcul DANS LES ZONES (Ea, Eb et Ec)

Les marges avant, latérales et arrière sont fixées à 9 mètres (30 pieds).

5.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE LA GAP (Rb/Ca)

Dans la zone Rb/Ca1, tout abattage d'arbres est interdit sauf à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.

De la même façon, les nouvelles constructions et les nouvelles opérations cadastrales sont interdites sauf pour permettre l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.

5.20 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES MIXTES

Dans les zones mixtes, telle la zone Rb/Rf, les constructions devront être érigées ou modifiées conformément aux prescriptions de la zone particulière à laquelle elles appartiennent. À titre d'exemple, dans la zone Rb/Rf, une maison mobile devra être implantée en conformité avec les prescriptions applicables dans la zone Rf.

5.21 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions du présent article s'appliquent au territoire hachuré sur les plans ci-dessous (il s'agit de l'affectation « agriculture intensive » du schéma d'aménagement de la MRC).

Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée et aucun nouvel usage résidentiel ne peut être exercé, sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence bénéficiant de droits prévus par les articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la CPTAQ;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 20 juin 2011 (date de l'autorisation de la CPTAQ n° 367 374);
- 4) Pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - 4.1) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - 4.2) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

5.22 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les dispositions qui suivent, s'appliquent dans les îlots déstructurés (décision de la CPTAQ n° 367374).

Une seule résidence unifamiliale peut être construite par lot distinct.

Dans un îlot déstructuré, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 9 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Dans les îlots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs (article 4.43.1) ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le 20 juin 2011 (date de l'autorisation de la CPTAQ n° 367 374). Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain, ni à un immeuble protégé et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

5.23 CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITES

Le tableau ci-dessous identifie les constructions et activités interdites en référence aux plans ci-dessous. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus		
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
<p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE⁽¹⁾ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽²⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

(1) Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(2) Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
TRAVAUX DE REMBLAI⁽³⁾ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁽⁴⁾ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁽⁵⁾ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
ABATTAGE D'ARBRES⁽⁶⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit
MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit

⁽³⁾ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁽⁴⁾ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁽⁵⁾ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁽⁶⁾ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.





5.24 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 17 novembre 2009. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : le délai d'un an est ramené à 5 ans, si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, sauf dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1, NS2 et NH (voir famille 1A)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseurs de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le degré de stabilité actuelle du site; ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁽⁷⁾ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2 ET NH</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseur de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris, de glissements de terrain; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La sécurité pour l'intervention envisagée indépendamment du degré de stabilité actuelle du site; ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

⁽⁷⁾ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
2	<p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir la stabilité du site.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
3	<p>MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, etc.).</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; ➤ La méthode de stabilisation appropriée au site. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution; ➤ Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le degré de stabilité actuelle du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

6.1 DÉFINITION

Les termes « usage dérogatoire », « construction dérogatoire » et « lot dérogatoire » désignent un usage, une utilisation du sol, un lot, tout bâtiment ou toute construction qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

6.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les « usages dérogatoires », les « constructions dérogatoires », et les « lots dérogatoires » sont protégés par des droits acquis et peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sujets aux conditions stipulées aux articles suivants de ce chapitre.

6.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour une raison quelconque (faillite, incendie, etc.), un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

6.4 IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout terrain cadastré en vertu de l'article 5.6, et qui n'a pas les dimensions exigées par le règlement de lotissement, pourra servir à la construction dans chaque zone, à la condition que les autres exigences de la zone soient respectées.

Toutefois, si les dimensions du lot dérogatoire sont telles qu'il n'est pas possible d'observer l'une des marges de recul (avant, arrière, latérale), une construction sera autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Pourvu qu'aucune marge d'une telle construction ne soit moindre que la moitié des marges autrement exigées, à l'exception des prescriptions relatives à la rive (art. 4.37 à 4.41), lesquelles devront être respectées;
- 2) Pourvu que les prescriptions du Code civil et autres lois et règlements des gouvernements fédéraux et/ou provinciaux soient respectés.

Les constructions érigées conformément à ces dispositions ne sont pas considérées comme dérogatoires aux fins du présent règlement.

6.5 MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

Un usage, une construction ou une occupation dérogatoire ne peut être modifié ou étendu qu'en conformité avec ce règlement.

6.6 BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT

Un bâtiment inoccupé à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et dont le dernier usage serait dérogatoire en vertu de ce règlement peut être utilisé ou occupé aux fins pour lesquelles il était destiné, en autant que ce soit le dernier usage pour lequel il a été utilisé ou occupé.

Toutefois, si le bâtiment demeure inoccupé pour une période excédant 12 mois de la date d'entrée en vigueur du règlement, il ne pourra être utilisé qu'en conformité avec ce dernier.

6.7 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Toutefois, la nouvelle implantation devra respecter les prescriptions de ce règlement.

6.8 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Si un bâtiment qui est dérogatoire en raison de son implantation, est incendié ou autrement endommagé pour plus de 75 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne pourra être reconstruit qu'en conformité avec les normes qui lui sont applicables en vertu du règlement.

6.9 REMPACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou construction ou bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction ou bâtiment dérogatoire.

6.10 VARIATION DANS LES DIMENSIONS

Dans le cas de toutes constructions et usages existants lors de l'entrée en vigueur des règlements de zonage et de lotissement, lorsqu'une dimension quelconque (normes d'implantation et de lotissement) varie de 5 % ou moins par rapport aux normes minimales ou maximales exigées en vertu des règlements d'urbanisme, les constructions et usages sont considérés comme étant conformes à la réglementation; dans le cas contraire, les constructions et usages sont dérogatoires et les articles 6.2 à 6.10 s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À NOTRE-DAME-DU-NORD

CE 7 SEPTEMBRE 1994

(S) PIERRE GERMAIN, MAIRE
PIERRE GERMAIN, MAIRE

(S) LUCIEN BEAUREGARD, D. G.
LUCIEN BEAUREGARD, D. G.